

# **BGer 9C 242/2019 vom 22. Oktober 2019**

Bundesgericht, 2019-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_242\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_242_2019)

FR: TF 9C 242/2019 du 22 octobre 2019

IT: TF 9C 242/2019 del 22 ottobre 2019

## **Regeste**

Assurance-invalidité (allocation pour impotent; droit à la prestation; début) | Assurance-invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF ). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par celle-ci ( art. 105 al. 1 LTF ) mais peut les rectifier et les compléter d'office si des lacunes et des erreurs manifestes apparaissent d'emblée ( art. 105 al. 2 LTF ). En principe, il n'examine que les griefs motivés ( art. 42 al. 2 LTF ), surtout s'ils portent sur la violation des droits fondamentaux ( art. 106 al. 2 LTF ). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Le recourant peut critiquer la constatation des faits qui ont une incidence sur le sort du litige seulement s'ils ont été établis en violation du droit ou de manière manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ).

### **E. 2**

Le litige porte sur le droit de l'intimée à une allocation pour impotent. Compte tenu des conclusions du recours ( art. 107 al. 1 LTF ), il s'agit plus particulièrement de déterminer à quelle date ce droit a pris naissance.

### **E. 3**

L'acte attaqué expose les normes et la jurisprudence indispensables à la résolution du litige, singulièrement celles concernant la nécessité de l'aide apportée par des tiers en relation avec l'obligation de diminuer le dommage (cf. arrêts 9C\_410/2009 du 1er avril 2010 consid. 5.5 in SVR 2011 IV n° 11 p. 29; 9C\_330/2017 du 14 décembre 2017 consid. 4) ainsi que la naissance du droit à l'allocation pour impotent (art. 42 al. 4 seconde phrase LAI en corrélation avec l' art. 28 al. 1 let. b LAI et l' ATF 137 V 351 consid. 4 et 5 p. 356 ss; art. 35 al. 1 RAI en corrélation avec l' art. 48 LAI et l' ATF 102 V 113 consid. 1a p. 113 s.). Il suffit donc d'y renvoyer.

### **E. 4**

Le tribunal cantonal a constaté que le besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, indépendamment de l'aide pouvant être apportée par des proches, existait depuis 2009. Il en a déduit que le délai d'attente d'un an de l' art. 28 al. 1 let. b LAI était échu avant la naissance du droit à la rente d'invalidité le 1er janvier 2012. Il a en outre retenu que l'aide de la mère n'était plus exigible dès juin 2016, date à laquelle l'assurée avait

quitté le domicile familial. Il en a inféré que les conditions d'octroi de l'allocation pour impotent étaient réunies dès cette date. Il a encore relevé que, dans la mesure où la demande de prestations déposée le 30 mai 2017 (recte: 31 mai 2017) était tardive, l'intimée avait droit en vertu de l' art. 48 al. 1 LAI au paiement rétroactif de l'allocation pour les mois (douze au plus) séparant le dépôt de sa requête et la naissance du droit. Il en a déduit que les conditions d'octroi de l'allocation pour impotent n'étaient pas ouvertes avant mai 2016. Il a par ailleurs exclu que les conditions de l' art. 48 al. 2 LAI permettant le versement rétroactif de l'allocation pour une période supérieure à douze mois n'étaient pas remplies et que l'on puisse reprocher à l'office recourant de ne pas avoir inféré l'existence d'une impotence de l'atteinte à la santé. Il a conclu de ses considérations que le droit à l'allocation pour impotent de degré faible était né le 1er mai 2016.

#### **E. 5.1**

L'office recourant reproche en substance à la juridiction cantonale d'avoir fixé la naissance du droit à l'allocation pour impotent de degré faible à une époque où les conditions d'octroi de ce droit n'étaient pas remplies.

#### **E. 5.2**

Manifestement bien fondé, son recours doit être admis selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. b LTF . Les premiers juges ne pouvaient effectivement pas fixer la naissance du droit à l'allocation pour impotent de degré faible le 1er mai 2016 en application de l' art. 48 al. 1 LAI alors qu'il avait clairement constaté que les conditions d'octroi de ce droit n'étaient remplies qu'à partir du 1er juin 2016 compte tenu de l'aide raisonnablement exigible de la mère jusqu'à cette date (arrêt 9C\_330/2017 du 14 décembre 2017 consid. 4). Le présent arrêt rend sans objet la demande d'effet suspensif.

#### **E. 6**

Vu l'issue de la procédure, les frais judiciaires y afférents sont mis à la charge de l'intimée ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.